

REGLEMENT SUR LES CIMETIERES COMMUNAUX – FUNERAILLES & SEPULTURES

Vu le Décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 16 novembre 2017 - Décret relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures ;

Vu le Décret 14 février 2019 - Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures (articles L1232-1 à L1232-32) ;

Vu les recommandations formulées par la Ministre des Pouvoirs locaux au travers du courrier du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal sur les cimetières en conformité avec le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en raison des modifications apportées par les décrets du 16 novembre 2017 et du 14 février 2019 ainsi que par l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019, le précédent Règlement sur les cimetières communaux a dû subir de nombreux changements ; que dans ces conditions et par souci de clarté pour le citoyen, il a paru judicieux de refondre l'ancien règlement et de préparer un tout nouveau règlement sur les cimetières ;

Que les modifications apportées par le décret du 14 février 2019 et l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 s'inscrivent dans la volonté de doter les communes d'outils pour améliorer la gestion de leurs cimetières et les aider dans le traitement de certaines demandes des familles des défunts ; que ces nouvelles réglementations tiennent compte également de la transition écologique et des conditions professionnelles des agents communaux affectés aux cimetières ;

Que les modifications apportées par le décret du 16 novembre 2017 visent à améliorer la communication entre les communes et les familles en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures afin de renforcer le suivi des sépultures arrivant à leur terme ou en défaut d'entretien ;

Considérant que prendre des mesures relatives aux cimetières et aux sépultures est de nature à promouvoir l'ordre, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du Collège communal.

Décide d'adopter le règlement communal sur les Cimetières communaux – Funérailles & Sépultures ci-après :

CHAPITRE I – REGLEMENT GENERAL DES DECES - FORMALITES

SECTION 1 – Dispositions du Code civil relatives au décès

Article 1 : Tout décès survenu sur le territoire de la Ville d'Arlon est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat-civil qui délivrera un permis de transport et un permis d'inhumer/disperser. Il en va de même pour les enfants présentés sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours ou en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet. Tout décès survenu sur le territoire d'une autre commune y est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat-civil de la commune concernée. Si l'inhumation/dispersion doit être réalisée dans l'un des cimetières de la Ville d'Arlon, il y a lieu d'obtenir de l'Etat-civil de la Ville d'Arlon le permis d'inhumer/disperser dans ses cimetières. La copie du Permis d'inhumer/disperser est transmise pour information au Service Gestion des Cimetières.

Article 2 : Le(s) déclarant(s) produise(nt) obligatoirement lors de la déclaration de décès au Service de l'Etat-civil :

- le constat de décès prévu à cet effet, établi par un médecin ;
- les pièces d'identité à remettre au Service Etat-civil (carte d'identité ou équivalent, permis de conduire, passeport) ;
- les dernières volontés ou les renseignements relatifs à la sépulture et au mode de sépulture du défunt ;
- l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique.

Article 3 : Le Bourgmestre ou son délégué s'assure de tout décès par réception d'un constat de décès dûment établi par un médecin. Il est interdit de procéder à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière, à l'ensevelissement, au moulage et au transport du défunt ou à toute autre manipulation avant la constatation dont il est question dans le présent article.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, le médecin procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 4 : Aucune inhumation/crémation n'est effectuée sans une autorisation de l'officier de l'état civil du lieu de décès, qui ne peut la délivrer qu'au vu de l'attestation de décès établie et signée par le médecin qui a constaté le décès et ce, 24 heures au moins après le décès. Cette autorisation doit être présentée au Gestionnaire ou son remplaçant avant l'inhumation, pour ensuite être transmise par ce dernier au service de l'Etat-civil afin de procéder à la mise à jour du registre des cimetières.

Article 5 : Lorsque le décès est certain mais que la constatation n'est pas ou n'est plus possible (déclaration tardive, ignorance du lieu d'inhumation, disparition ou destruction totale du cadavre, recherches inopérantes, ...), seul le Tribunal de 1^{ère} Instance peut prendre un jugement tenant lieu d'acte de décès. Pour le surplus, il convient de se référer aux articles du Code civil.

SECTION 2 – Planification de l'inhumation/dispersion dans l'un des cimetières de la Ville d'Arlon

Article 6 : Les inhumations et dispersions sont planifiées en plein accord avec le Gestionnaire ou son remplaçant (uniquement en lui téléphonant ou en envoyant un courriel), lesquels peuvent demander à ce qu'elles soient postposées, de manière à éviter des inhumations/dispersions concomitantes dans le même cimetière.

Article 7 : La société de pompes funèbres veillera à communiquer toutes les informations utiles à la localisation de la sépulture et la date et l'heure de l'inhumation/dispersion. Les informations suivantes doivent notamment être transmises :

- les nom, prénom et adresse du défunt, dates de naissance et décès ;
- les nom et prénom de l'époux(se), veuf(ve) ;
- le mode de sépulture choisi (inhumation cercueil, crémation + inhumation de l'urne, crémation + dispersion des cendres) ;
- le type de sépulture (pleine terre, caveau ouverture par le dessus, caveau ouverture par l'avant, columbarium, caveau à urnes,...) ;
- le nom et prénom, année de décès du ou des derniers défunts inhumés dans la sépulture concédée ;
- le nom de l'entreprise choisie par la famille pour ouvrir/préparer le monument funéraire/cinéraire ;
- si « l'Espace Parole&Recueillement » doit être utilisé et si la présence d'un officiel est requise ;
- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Article 8 : La responsabilité communale des inhumations et dispersions relève du Gestionnaire ou son remplaçant. Ils veilleront à ce que les cérémonies se réalisent dans les meilleures conditions.

CHAPITRE II – REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

SECTION 1 – Dispositions générales

Sous-section 1 – Localisation des cimetières sur le territoire de la Ville d’Arlon

Article 9 : La Ville d’Arlon compte sur son territoire :

- 17 cimetières communaux :

Arlon	rue de Diekirch,
Autelbas-Barnich	rue Saint-Fiacre,
Autelhaut-Stehnen	rue Saint-Nicolas,
Bonnert	rue Georges Prat,
Freylange	rue du Beynert,
Fouches	rue du Cimetière,
Frassem	rue de la Cova,
Guirsch	rue du Château,
gHeinsch	route de Neufchâteau,
Sampont	rue Albert Henckels,
Sterpenich	Kirchberg,
Stockem	rue de l’Harmonie,
Toernich	A-Kreides,
Udange	rue de Lagland,
Viville	rue des Quatre-Vents,
Waltzing	rue Saint-Matthias,
Weyler	rue Général de Beaulieu.

- 2 cimetières privés :

Clairefontaine	rue du Cloître (cimetière privé géré par le Cloître de Clairefontaine),
Guirsch	rue du Château (Cimetière du Baron de Guirsch - De Wykerslooth-De Rooyesteyn).

- 2 anciens cimetières communaux désaffectés :

Arlon	rue des Thermes Romains,
Viville	rue de l’Eglise.

Sous-section 2 – Horaire des cimetières

Article 10 : Tous les cimetières sont accessibles à pied sans restriction d’horaire, seul le cimetière d’ARLON est accessible aux voitures, sur demande, uniquement du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, excepté les jours fériés.

Sous-section 3 – Police des cimetières

Article 11 : Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation de confort n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

Article 12 : Sont interdits dans les cimetières, tous les actes de nature à perturber l’ordre public, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et visiteurs, sous peine des sanctions prévues aux articles 297 à 303 du présent règlement.

Il est notamment interdit :

- d’escalader les murs, clôtures et grilles d’entrée,
- d’enlever et d’emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel des cimetières,
- d’endommager les sépultures, les plantes, arbres et les biens du cimetière,
- de marcher, de s’asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses (des bancs sont prévus à cet effet dans des endroits stratégiques), de dégrader les chemins ou les allées,
- d’endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d’ornement aux tombes,
- de déposer, ailleurs qu’aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures,
- d’apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par les articles L1232 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par ordonnance de police,
- d’offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d’effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit,

- d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques,
- d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste et xénophobes ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille.

Article 13 : l'entrée des cimetières est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte,
- aux personnes accompagnées d'un animal sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à des personnes à mobilité réduite,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 14 : La conduite d'un véhicule doit, dans l'enceinte du cimetière d'ARLON et aux abords immédiats, s'effectuer au pas et rencontrer la quiétude des lieux et la sécurité des visiteurs. De manière générale, l'utilisation des véhicules dans les cimetières n'engage en aucune façon la responsabilité de la commune.

Article 15 : L'usage de produits d'entretien et des produits phytosanitaires illégaux dans le domaine public est interdit dans l'enceinte des cimetières communaux (voir aussi articles 292).

Article 16 : Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du Gestionnaire ou de son remplaçant tendant à l'observation des dispositions qui précèdent. Les contrevenants pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites. Toute infraction pourra être punie de sanctions fixées aux articles 297 à 303.

Article 17 : Il est interdit de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant de petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet.

Article 18 : La commune ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens ou aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 19 : Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de procéder à la pose de monument funéraire/cinéraire les samedis, dimanches et jours fériés légaux ainsi qu'à partir du 28 octobre au 2 novembre inclus.

Section 2 – Cercueil, transport funèbre, inhumation et dispersion

Sous-section 1 – Le cercueil

Article 20 : Pour tout emplacement en pleine terre (qu'il soit concédé ou non concédé), seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé sauf s'il répond aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

En outre, sur simple demande du Gestionnaire, l'entreprise des pompes funèbres fournira une attestation sur l'honneur que les exigences du présent article sont bien respectées.

L'urne utilisée en pleine terre est biodégradable.

Article 21 : Pour tout emplacement en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé sauf s'il répond aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

En outre, sur simple demande du Gestionnaire, l'entreprise des pompes funèbres fournira une attestation sur l'honneur que les exigences du présent article sont bien respectées.

Article 22 : Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers/ou depuis l'étranger.

Article 23 : Lorsque le cercueil transporté depuis l'étranger ne correspond pas aux exigences définies aux articles 20 et 21 du présent règlement, l'entreprise de pompes funèbres mandatée, en présence de l'inspecteur de proximité, transfère le corps dans un cercueil réglementaire aux frais de la famille.

Article 24 : Il est interdit de poser, dans un cercueil, plus d'un corps. Le Bourgmestre peut toutefois autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Sous-section 2 – Le transport funèbre

Article 25 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin. Sur le territoire de la commune, le service des transports funèbres est assuré par des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.

Article 26 : A l'inverse des cercueils, les urnes cinéraires ne doivent pas être obligatoirement transportées dans un corbillard et peuvent donc être transportées dans un véhicule privé. Son transport doit toutefois être réalisé de manière décente.

Article 27 : Le fœtus, obligatoirement placé dans un cercueil ou une boîte médicale adaptée, est transporté vers le lieu d'inhumation de manière décente. Le fœtus n'a pas l'obligation d'être transporté dans un corbillard et peut donc être transporté dans un véhicule privé. Son transport doit toutefois être réalisé de manière décente.

Article 28 : Il est interdit de transporter plus d'un cercueil destiné à être inhumé dans un corbillard.

Article 29 : Le responsable des entreprises de pompes funèbres prend toutes les mesures utiles afin que le transport s'effectue sans encombre.

Article 30 : Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu avant son examen par le médecin chargé de constater le décès. Il en va de même pour un transport vers une autre commune belge.

Article 31 : Le corbillard de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport du cercueil jusqu'à l'entrée du cimetière et, si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation.

Article 32 : Le convoi funèbre pénètre par l'entrée principale du cimetière (sauf pour le Carré culturel israélite du cimetière d'ARLON qui dispose de son entrée).

Article 33 : Le transport à bras est interdit sauf dans le cimetière.

Article 34 : Pour un transport de dépouille mortelle vers l'étranger, selon les législations et accords internationaux entre Etats portant sur ce point, un laissez-passer mortuaire émanant des autorités fédérales compétentes est requis. L'entrepreneur de pompes funèbres, mandaté par la famille, se charge des démarches nécessaires à son obtention et en fournit copie à l'Officier de l'état civil, afin d'être annexée au dossier. L'autorisation de transporter et d'inhumer délivrée par l'Officier de l'état civil est obtenue, selon la destination du corps, après réception du procès-verbal de mise en bière conforme aux prescrits légaux.

Le préposé au contrôle de la mise en bière des corps à transporter à l'étranger, est chargé de prescrire, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils. Après l'établissement du procès-verbal de mise en bière et la fermeture du cercueil, celui-ci ne peut plus être ouvert, si ce n'est pour satisfaire à une décision de l'autorité judiciaire.

Sous-section 3 – La sortie du cercueil du corbillard et son inhumation

Article 35 : Avant l'entrée dans le cimetière, les formalités suivantes devront être réalisées :

- le permis d'inhumation/disperser et l'éventuel certificat de crémation sont remis au Gestionnaire ou son remplaçant ;
- l'entreprise de pompes funèbres placera une plaquette d'identification sur le couvercle du cercueil et au pied de celui-ci afin de pouvoir identifier le défunt. L'identification comprendra au moins le nom et prénom du défunt et impérativement le numéro d'ordre qui lui est attribué par le Service Gestion des cimetières sous la forme « 000/0000 », correspondant au numéro d'ordre et à l'année du décès. Cette plaquette d'identification doit être vissée sur le cercueil de manière solide.

Article 36 : L'entreprise de pompes funèbres devra fournir pour chaque enterrement, le corbillard et au moins deux porteurs, y compris le chauffeur. Cette dernière disposant d'au moins deux porteurs, aidés par les fossoyeurs de la commune, déchargent le cercueil du corbillard jusqu'au lieu de recueillement (« Espace Parole&Recueillement » du cimetière d'ARLON, catafalque, allée, ...) et/ou jusqu'au lieu de sépulture.

Article 37 : Le cercueil est mis en terre au minimum par quatre porteurs.

Article 38 : Le cercueil doit obligatoirement être muni de poignées solides, fixées de manière à en permettre la manipulation aisée. Les poignées «ornementales» sont à proscrire.

Article 39 : Les fossoyeurs veillent à disposer d'un jeu de cordes propres et à ce que les poutres qui supportent le cercueil soient en bon état. En outre, le lieu d'inhumation et les sépultures voisines doivent être aussi propres que possibles lors de l'inhumation, l'eau doit être vidée autant que faire se peut de la fosse (ou du caveau) de manière à ce que l'inhumation puisse s'effectuer de manière la plus digne possible.

Sous-section 4 – La sortie de l'urne cinéraire du corbillard et son inhumation ou dispersion des cendres

Article 40 : L'urne cinéraire est déchargée par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres ou par la famille et déposée soit sur le présentoir en face des columbariums, soit sur le catafalque de l'Espace Parole&Recueillement, soit au lieu de sépulture (s'il s'agit d'un emplacement pleine terre, caveau ou caveau à urnes), soit vidée de son contenu dans l'urne à disperser du cimetière.

Article 41 : L'inhumation de l'urne cinéraire est effectuée par un fossoyeur (pleine terre, caveau ou caveau à urnes).

Article 42 : L'urne cinéraire est déposée par le Gestionnaire ou son remplaçant dans la cellule de columbarium. La cellule de columbarium est ouverte et fermée par le Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 43 : La dispersion des cendres sur « l'aire de dispersion » est effectuée par le Gestionnaire ou son remplaçant. L'accès à l'aire de dispersion est strictement limité au personnel communal.

Sous-section 5 – Prières, bénédictions, cérémonies laïques, civiles et recueillement

Article 44 : Les prières, bénédictions, cérémonies laïques et civiles et le recueillement sont obligatoirement réalisés dans l'enceinte du cimetière, soit dans l'espace prévu à cet effet (Espace Parole&Recueillement du cimetière d'ARLON), soit sur le lieu de sépulture, soit à proximité du lieu de sépulture. Toutefois, lorsque la configuration du cimetière ne le permet pas et à la condition que ça n'empêche pas d'autres personnes d'entrer dans le cimetière, les prières, bénédictions, cérémonies laïques et recueillement sont autorisés à l'extérieur du cimetière avec l'accord préalable du Gestionnaire ou son remplaçant.

Sous-section 6 – Plage horaire des inhumations/dispersions

Article 45 : Les inhumations/dispersions sont réalisées du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00. Les inhumations/dispersions en dehors de ces plages horaires doivent constituer l'exception et sont laissées à l'appréciation du Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 46 : Aucune inhumation/dispersion n'est réalisée les dimanches et jours fériés légaux ainsi que le 2 novembre.

Article 47 : La dispersion des cendres peut être postposée si les conditions météorologiques le justifient.

CHAPITRE III – LES SEPULTURES, LES CONCESSIONNAIRES, LES DEFUNTS ET LES AYANTS DROIT

Article 48 : Quelques définitions :

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels d'un défunt ou l'urne cinéraire contenant les cendres d'un défunt après crémation, soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Urne cinéraire : urne contenant les cendres de la dépouille mortelle du défunt après crémation.
- Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle ou ses cendres après crémation. Elles peuvent être de différent type : pleine terre, caveau, caveau à urnes ou cellule de columbarium et peuvent être soit concédées pour une durée maximale de 30 ans soit non concédées et octroyées pour une durée maximale de 5 ans.
- Concessionnaire ou titulaire d'une concession : personne qui en fait la demande et qui peut en être également bénéficiaire.
- Bénéficiaire d'une concession : défunt qui peut bénéficier de la concession de sépulture pour y être inhumé.
- Liste de bénéficiaires : liste des défunts désignés par le titulaire de la concession de sépulture, qui pourront s'y faire inhumer. La liste des bénéficiaires ne peut être modifiée que par le titulaire de la concession de sépulture. Au décès du titulaire, elle devient immuable.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Personne intéressée : la notion de personne intéressée doit s'entendre au sens large. Ainsi, il peut s'agir du titulaire de la concession, ses héritiers et ayants droit, bénéficiaires de la concession mais aussi toute personne non-apparentée, administration, association, ...
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie testamentaire ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de la commune, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture. Par extension, il faut également entendre par exhumation de confort le retrait d'une urne cinéraire d'un columbarium.
- Assainissement ou exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de l'autorité communale, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils et composés de maximum 3 cases caveau, pouvant contenir chacun 1 cercueil ou 3 urnes cinéraires.
- Proche : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par la commune, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.
- Espace Parole&Recueillement (là où cet espace existe) : Espace uniquement dédié à la prise de la parole et au recueillement.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

SECTION 1 – Les différents modes de sépulture

Article 49 : Il existe plusieurs modes de sépulture autorisés :

- Placement de la dépouille mortelle dans un cercueil suivi de son inhumation soit en pleine terre, soit en caveau afin de permettre sa décomposition naturelle ;
- La crémation de la dépouille mortelle suivie de l'inhumation de l'urne cinéraire soit en pleine terre, soit en caveau, soit en columbarium, soit en caveau à urnes ;
- La crémation de la dépouille mortelle suivie de la dispersion des cendres sur l'aire de dispersion ;
- La crémation de la dépouille mortelle suivie, soit de la dispersion des cendres sur terrain privé (avec accord du propriétaire), soit dépôt temporaire de l'urne à domicile. La dispersion des cendres n'est pas permise sur le domaine public sauf sur l'aire de dispersion prévue à cet effet dans les cimetières communaux ou sur l'aire de dispersion du crématorium public ;
- La crémation de la dépouille mortelle suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge.

SECTION 2 – Les différents types d'emplacement dans les cimetières communaux

Sous-section 1 – Sépultures concédées

Article 50 : Il existe plusieurs types de sépultures concédées :

- Une parcelle en pleine terre ;
- Une parcelle avec caveau ;
- Une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément à l'article 86 du présent règlement et qui au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par la commune ;
- Une cellule de columbarium ;
- Une parcelle avec caveau à urnes.

Sous-section 2 – Sépultures non-concédées

Article 51 : Il existe plusieurs types de sépulture non-concédés :

- Emplacement non-concédé en pleine terre ;
- Emplacement non-concédé en columbarium ;
- Emplacement non-concédé en Parcelle des Etoiles ;
- Emplacement non-concédé en Parcelle d'Honneur des anciens combattants.

Sous-section 3 – Sépultures en structure publique

Article 52 : Il existe plusieurs types de sépulture dans les structures publiques :

- Aire de dispersion des cendres après crémation ;
- Ossuaire ;
- Caveaux d'attente.

Sous-section 4 – Dispositions générales pour les concessions

I Octroi et durée

Article 53 : Par délégation du Conseil communal, le Collège communal est habilité à octroyer une concession.

Article 54 : Les concessions, dans les cimetières communaux, sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite conformément à l'article 55 du présent règlement et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'octroi d'une concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Article 55 : La demande d'octroi d'une concession doit être introduite uniquement via le formulaire de demande d'octroi d'une concession, qui en présence du/des concessionnaire(s), sera complété par le Gestionnaire et signé par le(s) concessionnaire(s).

Lors de la procédure administrative d'attribution d'une concession, l'administration communale conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile du titulaire de la concession et de ses ayants droit. Toute modification ou amplification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la famille.

Article 56 : Une concession est incessible et indivisible.

Article 57 : Les parcelles concédées et non occupées feront l'objet d'une délimitation et de la pose d'un signe indicatif de sépulture dans l'année de son octroi. A défaut, ils pourront être considérés en défaut d'entretien et récupérés conformément aux articles 74 et suivant du présent règlement.

Article 58 : Aussi longtemps que la parcelle concédée demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 59 : La durée initiale d'une concession est fixée à trente ans.

Article 60 : La concession prend cours à la date de la demande, sous la condition suspensive du paiement intégral du montant réclamé en application du Règlement Taxes et Redevances d'application. En cas de défaut de paiement intégral à l'échéance, il sera refusé de plein droit de nouvelles inhumations et il sera mis fin, de plein droit, au contrat de concession 5 ans après la dernière inhumation. Dans ce cas, à la fin de la période de 5 ans après l'inhumation, les restes mortels seront transférés vers l'Ossuaire du cimetière et l'emplacement à nouveau concédé à d'autres concessionnaires.

II Concessionnaires et bénéficiaires

Article 61 : Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Article 62 : Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. À défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 63 : Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 64 : À défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Article 65 : Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Article 66 : Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 67 : La demande d'une concession peut être introduite au bénéfice de tiers

Article 68 : Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux compétents, à l'initiative des ayants droit.

III Echéance et renouvellement des concessions

Article 69 : Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par l'administration communale du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Article 70 : Les demandes de renouvellement doivent être adressées au Collège communal uniquement via le formulaire de demande de renouvellement disponible au bureau du cimetière d'ARLON. Le formulaire de demande de renouvellement sera complété par le Gestionnaire et signé par celui qui en fait la demande. Le renouvellement ne confère aucun droit supplémentaire à la personne qui en fait la demande, sinon le droit de renouveler la concession. Dans ce cas, la concession est renouvelée pour une durée égale à la durée initiale de la concession, mais les règles du droit à inhumation, en l'absence de liste de bénéficiaires, restent les mêmes pour tout membre d'une même famille, sans qu'il n'existe entre eux de priorité sinon celle de la survenance du décès. Si elle ne comporte plus de place disponible et qu'il n'est pas demandé le rassemblement des restes mortels, la concession de sépulture est renouvelée à titre mémoriel et d'entretien.

Article 71 : Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le Gestionnaire ou son remplaçant. Si ce dernier fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement de la concession ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 72 : Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la sépulture concédée et l'expiration de la période pour laquelle la concession a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 73 : Les éventuelles contestations en matière de renouvellement doivent se régler devant les cours et tribunaux compétents et le renouvellement ne s'opérera qu'après entente de toutes les personnes concernées et/ou le jugement définitif des cours et tribunaux compétents, à l'initiative des ayants droit.

IV Constat de défaut d'entretien et mise en ordre de la sépulture

Article 74 : L'entretien des parcelles faisant l'objet d'une concession incombe à toute personne intéressée visée à l'article 48 du présent règlement.

Article 75 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état (« Promesse de Mise en Ordre ») dans le délai fixé par l'administration communale, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant au moins un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Cet affichage reprend le nom de la concession, sa situation dans le cimetière, la date de fin de concession, la date du constat ainsi que le délai fixé pour introduire une Promesse de Mise en ordre de la sépulture. En cas de Promesse de Mise en ordre, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Article 76 : La Promesse de Mise en ordre doit être adressée au Collège communal uniquement via le formulaire Promesse de Mise en ordre d'une sépulture au bureau du cimetière d'ARLON. Le formulaire de Promesse de Mise en ordre sera complété par le Gestionnaire et signé par celui qui en fait la demande. La mise en ordre d'une sépulture ne confère aucun droit supplémentaire à la personne qui en fait la demande, sinon le droit de mettre en ordre la sépulture. En effet, la concession reprend son cours normal mais les règles du droit à l'inhumation, en l'absence de liste de bénéficiaires, restent les mêmes pour tout membre d'une même famille, sans qu'il n'existe entre eux de priorité sinon celle de la survenance du décès.

Article 77 : La personne qui signe la Promesse de Mise en ordre bénéficie d'un délai de 12 mois, prorogeable une fois, pour la réaliser et pour demander au Gestionnaire ou son remplaçant de procéder à la réception de la mise en ordre. Si elle ne comporte plus de place disponible et qu'il n'est pas demandé le rassemblement des restes mortels, la concession de sépulture est maintenue à titre mémoriel et d'entretien. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 78 : Un emplacement concédé, visé par un constat de défaut d'entretien, ne peut plus accueillir de défunt sauf si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles introduit une Promesse de Mise en ordre. Toutefois, un emplacement en défaut d'entretien pour lequel aucune Promesse de Mise en ordre n'a pas été introduit mais dans lequel a été réalisé une inhumation depuis moins de 5 ans est maintenu 5 ans après la dernière inhumation.

Article 79 : Les éventuelles contestations en matière de constat de défaut d'entretien doivent se régler devant les cours et tribunaux compétents.

V Renonciation à une concession/résiliation du contrat de concession

Article 80 : La renonciation à une concession est un acte collectif des ayants droit (et des concessionnaires éventuels) et doit être introduite via le formulaire « Demande de renonciation d'une concession » et recevoir l'accord de tous les ayants droits concernés.

Article 81 : La renonciation à une concession ne peut intervenir que 5 ans après la dernière inhumation, à la condition de recevoir l'accord de tous les ayants droits concernés.

Article 82 : La renonciation d'une concession au profit d'un tiers n'est pas autorisée.

Article 83 : La résiliation du contrat de concession peut être demandée aussi longtemps que l'emplacement concédé demeure inoccupé, sans que le ou les concessionnaires ne puissent prétendre à un remboursement.

Article 84 : La demande de résiliation du contrat de concession doit être introduite via le formulaire « Demande de résiliation d'une concession ».

Article 85 : La résiliation d'un contrat de concession au profit d'un tiers n'est pas autorisée.

VI Fin de sépulture, ossuaire et réaffectation des monuments

Article 86 : En cas de renonciation ou dans les cas de non-renouvellement de la concession ou de non remise en état de la sépulture à l'expiration des délais d'affichage fixés respectivement aux articles 71 et 78 du présent règlement, le contrat de concession prend fin. Une nouvelle affiche est alors apposée sur le lieu de sépulture informant que le contrat de concession a pris fin et que les personnes intéressées ont trois mois pour récupérer les signes indicatifs de sépulture et les objets éventuellement déposés (photos, porcelaine, plaques, ...). Au terme du second affichage, l'autorité communale prend acte dans une délibération, des sépultures ainsi désaffectées et liste les sépultures récupérées. La commune retrouve alors l'intégralité des droits sur l'emplacement et devient propriétaire de tout ce qu'il contient.

Article 87 : Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. L'administration communale mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 88 : Pour les sépultures antérieures à 1945, avant toute réaffectation, une autorisation est demandée au préalable auprès de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du SPW. La Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire vérifie qu'il ne s'agit pas d'une sépulture remarquable et/ou d'intérêt historique local et indique la destination à leur réserver.

Article 89 : Les emplacements récupérés redevenus propriété communale, font l'objet d'une réaffectation qui peut se traduire, en fonction de l'avis de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire par :

- Elimination de la sépulture (dans le respect des règles environnementales en vigueur) ;
- Elimination de la sépulture pour réorganiser le cimetière ou partie du cimetière (aménagement d'allées, ...) ou créer une structure publique (ossuaire, aire de dispersion) ;
- Conservation et transfert de la sépulture vers une zone conservatoire du cimetière ;
- Conservation de la sépulture en place avec entretien assuré par la commune ;
- Conservation de la sépulture en place avec réaffectation en structure publique (ossuaire, aire de dispersion, ...) ;
- Conservation de la sépulture en place vendu en l'état ou remise en ordre, à de nouveaux concessionnaires, après avoir transféré les restes mortels vers l'Ossuaire.

Article 90 : La commune, suivant l'avis de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire, reste maître de la destination à réserver à une sépulture récupérée selon la procédure décrite aux articles précédents.

Sous-section 5 – Dispositions particulières pour les concessions portant sur un emplacement en pleine terre et en caveau

I Dimensions de l'emplacement et sa composition

Article 91 : Les dimensions d'un emplacement en pleine terre et en caveau sont d'une longueur de 200 à 300 cm en fonction du cimetière où il se trouve et d'une largeur de 150 cm. Pour les caveaux, chaque emplacement peut contenir un maximum de trois places superposées. Chaque place superposée peut contenir soit un cercueil, soit trois urnes cinéraires. La possibilité d'ajouter une urne près d'un cercueil est soumise à l'accord préalable du Gestionnaire ou son remplaçant. Tout renseignement en la matière est à obtenir auprès du Gestionnaire ou son remplaçant. Pour les emplacements en pleine terre, ces derniers pourront contenir un maximum de trois places superposées. Chaque étage peut contenir un cercueil. Il sera également possible d'inhumer jusqu'à trois urnes cinéraires à une profondeur d'au moins 60 cm.

II Ouverture et préparation du monument funéraire avant l'inhumation

Article 92 : L'ouverture/préparation du monument funéraire incombe à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle pourra mandater l'entreprise de son choix pour réaliser l'ouverture du monument ou le démontage/ouverture de l'opus. Ces travaux réalisés par le marbrier ou l'entreprise de pompes funèbres comprendront également le retrait des graviers et autres galets.

Sous-section 6 : Dispositions particulières pour les concessions portant sur un emplacement en caveau

I Ouverture du caveau (par le dessus/par l'avant) avant l'inhumation

Article 93 : Pour les nouvelles concessions portant sur un emplacement en caveau, il n'est possible que la pose de caveaux ouverture par le dessus. Toutefois, les sépultures disposant de caveaux ouverture par devant restent d'application.

Article 94 : Une concession portant sur un emplacement en caveau doit obligatoirement comporter des cases-caveau et il ne peut pas être transformé en concession portant sur un emplacement en pleine terre ni en concession portant sur un emplacement en caveau à urnes. Les cases caveau ne peuvent d'ailleurs être posées que pour des emplacements concédés avec caveau.

Article 95 : Lors d'une inhumation, l'ouverture (et la fermeture) du caveau, ouverture par le dessus, incombe à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, laquelle pourra mandater l'entreprise de son choix.

Article 96 : Lors d'une inhumation, l'ouverture (et la fermeture) du caveau, ouverture par l'avant, incombe à la commune, via l'entreprise soumissionnaire.

Sous-section 7 – Dispositions particulières pour les concessions portant sur une cellule de columbarium

I Nombre d'urnes cinéraires autorisé dans une cellule de columbarium

Article 97 : Une cellule de columbarium peut contenir 2 urnes cinéraires. Une 3^{ème} et dernière urne cinéraire peut être placée avec accord préalable du Gestionnaire ou son remplaçant.

II Ouverture de la cellule de columbarium

Article 98 : Lors d'une inhumation, l'ouverture et la fermeture de la cellule de columbarium sont exclusivement réservés au Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 99 : L'ouverture d'une cellule de columbarium par une autre personne que le Gestionnaire ou son remplaçant est assimilée à une violation de sépulture.

III Divers

Article 100 : La cellule de columbarium est fermée par une dalle. Il est possible pour le concessionnaire et à ses frais, d'en changer à la condition que les dimensions et matériaux correspondent au modèle existant et d'en faire une demande préalable.

Article 101 : Les fleurs et couronnes de fleurs sont déposées au pied du columbarium. En dehors des inhumations, il convient de limiter le dépôt de fleurs et objets à la cellule concédée, de manière à ne pas gêner les autres utilisateurs.

Article 102 : Le signe indicatif de sépulture, obligatoire également pour les cellules de columbarium, doit être matérialisé par la gravure ou l'application d'une plaquette mémorielle reprenant les nom, prénom, dates de naissance et décès de chaque défunt et/ou mention de type « Famille NOM+NOM ». L'absence d'un signe indicatif de sépulture représente également pour les cellules de columbarium, un motif de constat de défaut d'entretien.

Sous-section 8 – Dispositions particulières pour les concessions portant sur un emplacement en caveau à urnes

I Dimensions de l'emplacement et sa composition

Article 103 : Les dimensions maximales d'un emplacement en caveau à urnes est de 100 cm de long et de 100 cm de large. Chaque emplacement peut contenir un maximum de 4 urnes cinéraires. La possibilité d'ajouter une 5^{ème} urne est soumise à l'accord préalable du Gestionnaire ou son remplaçant.

II Ouverture du monument cinéraire avant l'inhumation de l'urne

Article 104 : L'ouverture du monument cinéraire incombe à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle pourra mandater l'entreprise de son choix pour réaliser l'ouverture du monument ou le démontage de l'opus.

III Ouverture du caveau à urnes avant l'inhumation de l'urne

Article 105 : Il n'est possible que la pose de caveau à urnes ouverture par le dessus.

Article 106 : Une concession portant sur une parcelle avec caveau à urnes doit obligatoirement comporter une case-caveau à urnes.

Article 107 : Seuls les emplacements concédés avec caveau à urnes peuvent disposer de telles cases-caveau.

Article 108 : Dans le cas d'une inhumation, l'ouverture et la fermeture du caveau à urnes incombent à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles qui mandatera le marbrier ou l'entreprise de pompes funèbres de son choix, excepté si le caveau à urnes a été placé à l'initiative de la commune.

Sous-section 9 – Dispositions générales pour les emplacements non concédés en pleine terre et columbarium

I Octroi et durée

Article 109 : Par délégation du Conseil communal, le Collège communal est habilité à octroyer un emplacement non-concédé en pleine terre .

Article 110 : La demande d'octroi d'un emplacement non-concédé en pleine terre doit être introduite uniquement via le formulaire de demande d'octroi d'un emplacement non-concédé qui sera, éventuellement en présence de la personne qui en fait la demande, complété par le Gestionnaire et signé par la personne éventuellement présente. Lors de la procédure administrative d'octroi d'un emplacement non-concédé, l'administration communale conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne qui en fait la demande et de ses ayants droit. Toute modification ou amplification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la famille.

Article 111 : Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

Article 112 : Le droit à l'emplacement de sépulture en pleine terre et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la demande.

Article 113 : La durée d'un emplacement non-concédé en pleine terre est de 5 ans.

Article 114 : L'entretien d'un emplacement non concédé incombe :

- à la commune, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
- à la commune pour les emplacements dans les parcelles d'honneur ;
- aux proches visés à l'article 48 du présent règlement, dans les autres cas.

II Bénéficiaire

Article 115 : Un emplacement non-concédé ne peut servir qu'à un seul défunt.

III Echéance d'un emplacement non-concédé.

Article 116 : Au plus tôt au terme du délai des 5 ans, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande d'un emplacement non-concédé ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. Il n'est pas possible de renouveler un emplacement non-concédé. En revanche, il est possible, pour prolonger la sépulture, de formuler une demande d'exhumation de confort vers un emplacement concédé. En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

IV Destination de l'emplacement de la sépulture, des restes mortels et des cendres d'un emplacement non-concédé visé par un constat d'échéance

Article 117 : Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite de la commune, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. La commune enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire, les signes indicatifs de sépulture restants.

Article 118 : L'emplacement non-concédé est assaini à l'expiration du délai des 5 ans, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, la commune devient propriétaire des matériaux non réclamés.

Article 119 : Les emplacements récupérés font l'objet d'une désaffectation et sont attribués pour de nouvelles inhumations.

Article 120 : Lors de la réaffectation, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. L'administration communale mentionne ces opérations dans le registre des cimetières

Sous-section 10 – Disposition particulière pour les emplacements non-concédés en pleine terre

I Dimensions de l'emplacement et sa composition

Article 121 : Les dimensions d'un emplacement pouvant disposer d'un seul cercueil sont de 150 cm de large et de 200 cm de long.

Sous-section 11 – Dispositions particulières pour les emplacements non-concédés en columbarium

I Bénéficiaire

Article 122 : Un emplacement non-concédé ne peut servir qu'à détenir l'urne cinéraire d'un seul défunt.

II Ouverture de la cellule de columbarium

Article 123 : Lors d'une inhumation, l'ouverture et la fermeture de la cellule de columbarium sont exclusivement réservés au Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 124 : L'ouverture d'une cellule de columbarium par une autre personne que le Gestionnaire ou son remplaçant est assimilée à une violation de sépulture.

III Divers

Article 125 : La cellule de columbarium est fermée par une dalle. Il n'est pas possible d'en changer.

Article 126 : Les fleurs et couronnes de fleurs sont déposées au pied du columbarium. En dehors des inhumations, il convient d'être raisonnable avec le dépôt de fleurs ou d'objets personnels par souci des autres utilisateurs des columbariums.

Article 127 : Le signe indicatif de sépulture, obligatoire également pour les cellules de columbarium non-concédées, sont posées par la commune sous forme d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom, dates de naissance et décès du défunt.

Sous-section 12 - Dispositions générales pour les emplacements non-concédés de la Parcelle des Etoiles

I Octroi et durée

Article 128 : Par délégation du Conseil communal, le Collège est habilité à octroyer un emplacement non-concédé dans la Parcelle des Etoiles.

Article 129 : La demande d'octroi d'un emplacement non-concédé dans la Parcelle des Etoiles doit être introduite uniquement via le formulaire de demande d'octroi d'un emplacement non-concédé qui sera, en présence de la personne qui en fait la demande, complétée par le Gestionnaire et signé par la personne qui en fait la demande.

Article 130 : Le droit à l'emplacement de sépulture dans la Parcelle des Etoiles prend cours à la date de la demande.

Article 131 : La durée d'un emplacement non-concédé dans la Parcelle des Etoiles est illimité.

II Bénéficiaires

Article 132 : Un emplacement non-concédé dans la Parcelle des Etoiles ne peut servir à détenir qu'un corps ou fœtus, sauf s'il s'agit de jumeaux inhumés au même moment.

III Divers

Article 133 : Seuls les fœtus dont l'âge gestationnel est supérieur ou égal à 106 jours et enfants de moins de 12 ans peuvent être inhumés dans un emplacement non-concédé de la Parcelle des Etoiles.

Article 134 : Tous les fœtus dont l'âge gestationnel est compris entre le 106^{ème} jour et le 140^{ème} jour doivent obligatoirement être inhumés dans la Parcelle des Etoiles et ne peuvent, en aucun cas et selon la législation en vigueur, être inhumés dans une autre partie du cimetière, notamment dans des emplacements concédés.

Article 135 : Il est possible pour le fœtus de plus de 140 jours d'être inhumé dans un emplacement concédé, à la condition qu'il soit déclaré au préalable au Service de l'Etat-civil du lieu de décès.

Article 136 : Les emplacements non-concédés de la Parcelle des Etoiles sont accordés par l'autorité communale, à la suite des emplacements déjà accordés. Il n'est donc pas possible dans le chef des familles de choisir l'emplacement.

Article 137 : Les familles peuvent ériger un monument funéraire avec autorisation préalable du Collège communal.

Article 138 : Il n'est pas prévu d'emplacement concédé dans la Parcelle des Etoiles.

Sous-section 13 - Dispositions générales pour les emplacements non-concédés dans les Carrés d'Honneur des Anciens combattants

I Octroi et durée

Article 139 : L'organe compétent pour octroyer un emplacement non-concédé dans les Carrés d'Honneur est le Collège communal, par délégation du Conseil communal (séance du 14/04/2016).

Article 140 : La demande d'octroi d'un emplacement non-concédé dans le Carré d'Honneur doit être introduite uniquement via le formulaire de demande d'octroi d'un emplacement non-concédé qui sera, en présence de la personne qui en fait la demande, complété par le Gestionnaire et signé par la personne qui introduit la demande.

Article 141 : Le droit à l'emplacement non-concédé dans le Carré d'Honneur prend cours à la date de la demande.

Article 142 : La durée d'un emplacement non-concédé dans le Carré d'Honneur est illimitée.

II Bénéficiaires

Article 143 : Les emplacements des Carrés d'Honneur ne peuvent contenir qu'un seul cercueil et donc un seul défunt. Le veuf-veuve ne peut donc pas y être inhumé.

III Divers

Article 144 : Les Carrés d'Honneur (Carré des Français, Carrés des Anciens Combattants) sont exclusivement réservés aux défunts ayant légitimité à y être inhumés. Les défunts doivent figurer dans les registres de l'Institut des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Article 145 : Il revient à la famille du défunt de produire toutes les preuves permettant de déterminer que le défunt a légitimité à être inhumé dans un Carré d'Honneur.

Article 146 : Le Collège communal apprécie, en fonction des pièces lui remises, si le défunt peut être inhumé dans le Carré d'Honneur.

Article 147 : L'aménagement de la sépulture, constituée de bordures, d'une croix et d'une plaque mémorielle, est à charge de la commune.

Article 148 : L'entretien de la sépulture est à charge de la commune.

Article 149 : Il n'est pas prévu d'emplacement concédé dans les Carrés d'Honneur.

Sous-section 14 – Dispositions particulières des structures publiques

A – Aire de dispersion des cendres

Article 150 : L'aire de dispersion des cendres est uniquement dédiée à la dispersion des cendres après crémation.

Article 151 : La dispersion des cendres est exclusivement réservée au Gestionnaire ou son remplaçant. Ceux-ci veilleront à la réaliser avec soin et dans une tenue appropriée.

Article 152 : La dispersion des cendres est réalisée à l'aide de l'urne à disperser communale.

Article 153 : L'accès à l'aire de dispersion des cendres est réservé uniquement au personnel communal.

Article 154 : Seul le dépôt de fleurs et de couronnes de fleurs, sont autorisés et exclusivement déposées près des stèles mémorielles.

Article 155 : Le dépôt de fleurs, couronnes, ou autres objets commémoratifs, est interdit sur l'aire de dispersion. De la même manière, aucun signe indicatif ne pourra y être déposé. Les objets présents seront invariablement retirés par le personnel communal quelques jours après leur dépôt.

Article 156 : Afin d'assurer un endroit propre et dégagé à chaque dispersion, le personnel communal retirera les fleurs fanées.

Article 157 : Le signe indicatif de sépulture sera uniquement posé par le personnel communal sur la stèle commémorative et prendra la forme d'une plaquette mémorielle reprenant les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, sauf opposition de la famille et/ou du défunt avant son décès (en informer le Service Gestion des cimetières par écrit).

Article 158 : Les plaques mémorielles ont une validité de 15 ans renouvelable sur simple demande par toute personne intéressée. A échéance, un avis reprenant le nom des défunts dont les plaques mémorielles sont échues sera affiché à l'entrée du cimetière pendant au moins une année incluant une Fête de Toussaint.

B - Ossuaire

Article 159 : Seule la commune ou l'entreprise qu'elle mandate, a accès aux ossuaires. L'ouverture réalisée par une autre personne est considérée comme violation de sépulture.

Article 160 : Seuls les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaires des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition peuvent être transférés dans un ossuaire. Toutes les autres matières, et notamment celles qui composaient le cercueil (bois, poignées, vis, housse, ...) doivent être déposés dans un centre de traitement des déchets agréé, à charge de l'entreprise chargée du fossoyage.

Article 161 : Seule la commune, ou l'entreprise qu'elle mandate, a la faculté de gérer les restes mortels sur son territoire.

C - Caveaux d'attente

Article 162 : Les caveaux d'attente sont uniquement destinés à conserver le cercueil en attente de son inhumation.

Article 163 : L'utilisation des caveaux d'attente est soumise au paiement d'une taxe-redevance et doit être autorisée par le Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 164 : L'utilisation des caveaux d'attente est limitée à un mois.

D – Espace Parole&Recueillement

Article 165 : L'Espace Parole&Recueillement du cimetière d'ARLON est uniquement réservé à la prise de parole et au recueillement lors des funérailles des défunts.

Article 166 : Son utilisation est entièrement gratuite mais les utilisateurs ou les sociétés de pompes funèbres veilleront à informer le Gestionnaire des modalités des funérailles : utilisation ou non de l'Espace Parole&Recueillement, utilisation du matériel de sonorisation, s'il s'agit de cérémonies civiles avec ou sans représentant de la commune ou présence d'officiels éventuels, ...

E – Parcelles Confessionnelles

Article 167 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

SECTION 3 – Funérailles des indigents

Article 168 : Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, des indigents sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 169 : Les funérailles sous statut d'indigent doivent respecter les éventuelles dernières volontés du défunt.

Article 170 : A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, visée à l'article 48 du présent Règlement.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée.

Article 171 : Les soins au défunt et le cercueil dans lequel il reposera ne représenteront que le service minimum et seront réalisés au coût le plus bas par l'entreprise choisie par la commune dans le cadre du marché public correspondant.

Article 172 : Si les dernières volontés du défunt spécifient le mode de sépulture par crémation, le crématorium sera celui le plus proche et l'urne cinéraire sera la moins chère.

Article 173 : La dispersion des cendres du défunt dont les funérailles sont organisées sous statut d'indigent est obligatoirement réalisée par le Gestionnaire ou son remplaçant sur l'Aire de Dispersion du Cimetière d'ARLON.

Article 174 : La commune et son CPAS se réservent le droit de récupérer auprès des ayants droit, tout ou partie des dépenses engagées pour l'organisation des funérailles sous statut d'indigent si l'enquête, réalisée a posteriori, démontre que le patrimoine du défunt permettait d'organiser les funérailles par la famille ou si des ayants droit qui auraient pu participer aux funérailles ont bénéficié d'un éventuel héritage.

Article 175 : La commune organise uniquement les funérailles civiles des indigents à l'exclusion de toutes autres demandes souhaitées par la famille (cérémonies religieuse et laïque, visites au salon mortuaire du funérarium, ...).

SECTION 4 – Exhumation

Article 176 : Il existe 3 situations où une exhumation peut être réalisée :

- L'exhumation technique réalisée pour désaffecter un emplacement ;
- L'exhumation « de confort »
- L'exhumation demandée par les autorités judiciaires dans le cadre de leurs besoins d'enquête et d'investigations ;

Article 177 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

Sous-section 1 – Exhumation technique

Article 178 : L'exhumation technique est réalisée lorsqu'il faut transférer les restes mortels d'un emplacement à réaffecter vers l'Ossuaire du cimetière afin de pouvoir attribuer à nouveau cet emplacement.

Article 179 : L'exhumation technique requiert l'autorisation du Bourgmestre.

Article 180 : L'exhumation technique requiert la fermeture du cimetière ou partie du cimetière où a lieu l'exhumation.

Article 181 : L'exhumation technique et la gestion des restes mortels sont du ressort exclusif de la commune.

Article 182 : La destination des restes mortels d'une exhumation technique est obligatoirement l'Ossuaire du cimetière concerné. Les Ossuaires ne peuvent comporter que les restes mortels, les autres éléments (bois, poignées, ...) doivent être transférés, par l'entreprise qui réalise l'exhumation pour la commune, vers un centre de traitement des déchets agréé.

Sous-section 2 – Exhumation de confort

Article 183 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées qu'après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les foetus nés sans vie entre le 106e et 140e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles,

3° en cas de transfert international.

Article 184 : Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne, suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Article 185 : Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Article 186 : L'exhumation de confort doit être réalisée en présence du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut de délégation expresse, le Gestionnaire fait office de délégué.

Article 187 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 188 : Toutes les demandes d'exhumation doivent être introduites exclusivement via le Formulaire « Demande d'exhumation » et être motivées. La Demande d'exhumation est pré-remplie informatiquement par le Gestionnaire et remise aux demandeurs afin que les ayants droit puissent marquer leur accord en signant la demande. La Demande d'exhumation est signée par les demandeurs en faisant apparaître la mention « Lu et approuvé » et retournée au Bourgmestre.

Article 189 : La responsabilité du demandeur qui signe le formulaire de demande d'exhumation sera engagée dès lors qu'il y a lieu de remplir le Formulaire de manière conforme à la réalité. Le demandeur mentionnera notamment s'il existe d'autres ayants droit ou s'il est le seul ayant droit.

Article 190 : S'il existe d'autres ayants droit que le demandeur, le demandeur veillera à ce que les personnes concernées marquent leur accord avec la demande d'exhumation.

Article 191 : Les demandes seront refusées si le formulaire de demande d'exhumation ne devait pas être correctement rempli et dûment signé.

Article 192 : Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Article 193 : L'exhumation demandée, suite à la découverte d'un acte de dernières volontés, peut être refusée par le Bourgmestre s'il estime qu'il peut être sujet à interprétation ou s'il estime que les conditions de sécurité et de salubrité ne sont pas respectées ou encore s'il estime que la mémoire du défunt ne sera pas respectée.

Article 194 : Les contestations concernant des exhumations de confort sont à porter devant les cours et tribunaux à l'initiative des ayants droit.

Article 195 : En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'article 183 du présent règlement prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée. Le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Sous-section 3 – Exhumation demandée par les autorités judiciaires dans le cadre de leurs besoins d'enquête et d'investigations

Article 196 : Les autorités judiciaires peuvent demander une exhumation dans le cadre de leurs besoins d'enquête et d'investigations uniquement par écrit à l'attention du Collège communal.

Article 197 : L'exhumation demandée par les autorités judiciaires doit être réalisée en présence d'un membre de la Police locale qui rédigera un procès-verbal et du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut de délégation expresse, le Gestionnaire fait office de délégué.

Article 198 : L'exhumation demandée par les autorités judiciaires dans le cadre de leurs besoins d'enquête et d'investigations est à l'unique charge des autorités judiciaires qui mandateront l'entreprise de leur choix pour la réaliser.

Article 199 : Les contestations concernant des exhumations sont à porter devant les cours et tribunaux à l'initiative de l'autorité judiciaire qui en fait la demande.

SECTION 5 – Rassemblement des restes mortels dans une même cercueil au sein de la sépulture concédée en caveau

Article 200 : Le rassemblement des restes mortels est réalisé lorsque la famille ou les proches souhaitent libérer de la place dans une sépulture concédée en caveau qui n'en comporte plus. Le rassemblement des restes mortels doit respecter les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Tous les défunts inhumés dans la sépulture doivent l'être depuis plus de 30 ans ; ce délai est de 10 ans pour les urnes ;
- Tous les ayants droit doivent marquer leur accord avec le rassemblement des restes mortels ;
- Les restes mortels doivent être rassemblés dans un cercueil neuf qui sera déposé dans la fosse, au frais des demandeurs.

Article 201 : Le rassemblement des restes mortels dans une même cercueil de la sépulture concédée en caveau doit être introduite exclusivement via le Formulaire « Demande de rassemblement des restes mortels dans une même cercueil au sein de la sépulture concédée » et être motivées. La Demande de Rassemblement des restes mortels est pré-remplie informatiquement par le Gestionnaire et remise aux demandeurs afin que les ayants droit puissent marquer leur accord en signant la demande. La demande de rassemblement des restes mortels est signée par les demandeurs en faisant apparaître la mention « Lu et approuvé » et retournée au Bourgmestre.

Article 202 : L'exhumation demandée afin de rassembler les restes mortels ne doit pas entrer en contradiction avec un acte de dernières volontés qu'aurait rédigé le défunt de son vivant auprès de l'Administration communale et renseigné dans son dossier au Registre national.

Article 203 : Le rassemblement des restes mortels dans une même cercueil au sein de la sépulture concédée se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

Article 204 : Les exhumations réalisées pour satisfaire à une demande de rassemblement des restes mortels dans une même cercueil sont à l'unique charge des demandeurs qui mandateront l'entreprise de leur choix pour la réaliser.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS TECHNIQUES – TRAVAUX LIES AUX SEPULTURES

SECTION 1 – Demandes et autorisations/refus

Article 205 : Les travaux dans les cimetières communaux, et notamment ceux réalisés aux sépultures, sont soumis à autorisation préalable du Collège communal exclusivement via le formulaire « Demande d'autorisation de travaux » dûment complété et signé par celui qui en fait la demande. En outre, il sera joint à la demande un plan coté du projet.

Article 206 : Pour les nouvelles concessions, le formulaire « Demande d'autorisation de travaux » est pré-rempli et remis au concessionnaire lors de la signature de la demande d'octroi de concession. Lorsque le concessionnaire mandate le marbrier de son choix, il doit lui remettre ce document qui sera ensuite complété par le marbrier et adressé, avec un plan coté de toutes les mesures, au Collège communal pour obtenir l'autorisation de travaux. Si le concessionnaire ne souhaite pas recourir aux services d'un marbrier, le formulaire « Demande d'autorisation de travaux » doit être également soumis au Collège communal avant l'exécution des travaux par le concessionnaire.

Article 207 : Si le projet est conforme aux règles en vigueur et que la demande est complète, le Collège communal autorise la réalisation des travaux proposés en retournant la copie de la demande de travaux signée avec la mention « Vu avec avis favorable ». Si le projet est refusé puisque non conforme aux règles en vigueur et/ou demande incomplète, un courrier est adressé aux demandeurs explicitant les raisons du refus, lequel n'obtient donc pas l'autorisation des travaux.

SECTION 2 – Exécution des travaux autorisés

Article 208 : L'exécution des travaux dans le chef du demandeur ne pourra intervenir qu'une fois l'accord formel du Collège communal obtenu. L'autorisation des travaux se matérialise par l'envoi de la copie de la demande signée par le Collège communal avec la mention « Vu avec avis favorable » et doit être réalisée endéans les 6 mois. Passé ce délai, il faut introduire à nouveau une demande.

Article 209 : Le jour de l'exécution des travaux et préalablement à ceux-ci, la personne ou l'entreprise en charge des travaux s'annoncera à l'accueil du cimetière d'Arlon en présentant le dossier « autorisation de travaux ». Elle y complètera et signera le registre d'entrée/d'exécution des travaux. Le Gestionnaire ou son remplaçant indiquera l'emplacement dans lequel doit s'effectuer les travaux, le bornage et s'il faut espacer ou non les sépultures.

Article 210 : Il est obligatoire de faire réceptionner les travaux par le Gestionnaire ou son remplaçant. Ce dernier vérifiera si les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation donnée et qu'aucun dégât n'est à déplorer dans le cimetière. Une photo de la sépulture sera réalisée à cette occasion pour compléter le dossier de sépulture.

Article 211 : La personne ou l'entreprise qui reçoit l'autorisation de travaux est seule responsable des dégâts qu'elle occasionne aux sépultures avoisinantes. De la même manière, elle est responsable de tout dégât aux arbres, allées, chemins, pelouses, plantations, ... du cimetière. La réparation des dégâts incombe bien entendu à la personne ou l'entreprise qui les a causés.

Article 212 : La personne ou l'entreprise qui reçoit l'autorisation de travaux est seule responsable des dégâts qu'elle occasionne à son personnel et aux tiers.

Article 213 : Les concessionnaires et les entreprises sont responsables de tout accident qui serait le résultat, soit de l'exécution des travaux, d'un manque de précaution, de négligence ou d'imprudence.

Article 214 : Tout dégât est à rapporter sans délai au Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 215 : Si des travaux sont réalisés sans accord du Collège communal et/ou de manière non-conforme et/ou aux mauvaises dimensions, il pourra être exigé l'arrêt immédiat des travaux et/ou une mise en demeure d'enlèvement ou de correction pourra être adressée à l'entrepreneur ou au concessionnaire. A défaut de se conformer à la mise en demeure d'enlèvement ou de correction dans les 30 jours de son envoi, il pourra être procédé d'office aux frais des intéressés à l'enlèvement et/ou la démolition du monument litigieux.

Article 216 : Les matériaux seront apportés au fur et à mesure des besoins et déposés provisoirement à proximité de l'emplacement où seront réalisés les travaux.

Article 217 : Les matériaux employés pourront être en pierre naturelle ou en aggloméré. En aucun cas la teinte des monuments ne peut être de couleur criarde ou excentrique et doit de toute manière respecter une certaine harmonie avec le carré/cimetière dans lequel les travaux sont réalisés.

Article 218 : Les pierres de taille, les dalles, plaques et bordures doivent être apportées et prêtes à être placées immédiatement, elles ne peuvent être retravaillées dans les cimetières qu'avec une autorisation préalable du Gestionnaire.

Article 219 : Les blindages, échafaudages et étaçons doivent être placés de manière à ne nuire ni aux constructions voisines, chemins, plantations, ni à la circulation. Ils seront suffisamment résistants pour ne présenter aucun danger soit pour les ouvriers, soit pour des tiers. Les concessionnaires ou entrepreneurs prennent, sous leur entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines.

Article 220 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer quoi que ce soit.

Article 221 : Excepté dans les parcelles/lignes des cimetières dans lesquels se trouvent des sépultures qui en sont déjà équipés, la construction d'un trottoir n'est pas autorisée. Toute information en la matière est à obtenir auprès du Gestionnaire des cimetières.

Les graviers, galets autour de la sépulture sont formellement interdits.

S'il était décidé, dans le chef de la commune, de créer une allée 'végétale' ou 'minérale' en lieu et place des trottoirs individuels, ces derniers pourront être démontés puisque le terrain sur lequel ils reposent n'est pas concédé. Le trottoir ne peut en aucun cas déborder sur l'emplacement voisin.

Article 222 : Dans les nouveaux carrés des cimetières, la construction des trottoirs sera interdite mais la commune créera des allées accessibles aux personnes à mobilité réduite. Dans les parcelles où il est décidé d'autoriser uniquement des allées végétalisées, le trottoir ne sera pas admis

Article 223 : Les croix verticales et autres signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas incliner par suite du tassement des terres et de ne pas s'écrouler lors du creusement des fosses. A cet égard, ni la commune, ni l'entreprise de fossoyage qu'elle mandate, ne seront responsables des dégâts ou accidents pouvant survenir. Toute responsabilité due à une mauvaise construction sera imputée à ceux qui l'ont érigée.

Article 224 : Immédiatement après la fin des travaux, il sera procédé au nettoyage de l'endroit.

Article 225 : En cas de constat de manquement au présent règlement, il pourra être ordonné de stopper les travaux voire de remettre les lieux en l'état.

Sous-section 1 – Emplacement concédé en pleine terre, caveau et caveau à urnes

I Signe indicatif de sépulture et délimitation de l'emplacement obligatoires

Article 226 : Chaque emplacement doit obligatoirement être parfaitement délimité à l'aide de bordures et disposer d'un signe indicatif de sépulture (= nom et prénom + dates de naissance et décès de chaque défunt et/ou mention de type « Famille NOM+NOM » au risque d'être considéré en défaut d'entretien et récupéré. La pose du signe indicatif de sépulture et la délimitation de l'emplacement peuvent être réalisés par le concessionnaire avec des matériaux du commerce. Il n'est pas obligatoire de mandater un marbrier.

II Dimensions de l'emplacement

Article 227 : Les dimensions d'un emplacement en pleine terre et caveaux sont de 150/200 cm ou 150/250 cm ou 150/300 cm en fonction du cimetière ou carré du cimetière dans lequel l'emplacement se trouve. Toute information en la matière est à obtenir auprès du Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 228 : Les dimensions d'un emplacement en caveaux à urnes sont de 100/100 cm.

Article 229 : Les emplacements sont généralement contigus sauf dans les cimetières ou carrés du cimetière où les sépultures sont séparées. Toute information en la matière est à obtenir auprès du Gestionnaire.

III Fondations

Article 230 : Les fondations sont obligatoires dès que des bordures sont posées par un marbrier dans le cadre de la pose d'un monument funéraire. La réalisation des fondations ainsi que la pose du monument funéraire devront être réalisés concomitamment par le même marbrier. Les fondations ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit de délimiter simplement l'emplacement dans le chef du concessionnaire via des bordures en béton/bois. Les piliers de fondation de soutènement du monument funéraire devront être creusés à une profondeur d'au-moins 240 cm et reposer en terrain dur.

Article 231 : Les fondations d'un emplacement en caveaux à urnes sont de 15 cm à réaliser sur le pourtour de la case-caveau à urnes.

IV Bordures

Article 232 : La pose de bordures est obligatoire, de manière à assurer la délimitation de l'emplacement, elle peut être réalisée soit par un marbrier lorsque la délimitation de l'emplacement passe par la pose d'un monument funéraire ou cinéraire, soit réalisée par le concessionnaire lorsque la délimitation de l'emplacement ne passe pas par la pose d'un monument funéraire mais par la pose de bordures béton ou bois.

Article 233 : Les bordures des emplacements en pleine terre et en caveaux doivent avoir obligatoirement les dimensions de 25 cm de hauteur et 12 cm d'épaisseur s'il s'agit de bordures constituant un monument funéraire et respecter la délimitation de l'emplacement. Des dérogations peuvent être obtenues si elles sont motivées et acceptées par le Collège communal (par exemple bordure avant plus large pour le modèle de monument, bordure latérale plus haute pour respecter l'horizontalité du monument funéraire si le terrain est en pente). S'il s'agit de la rénovation « à l'identique » d'un monument existant avec des matériaux neufs, les dimensions peuvent être identiques à la situation initiale.

Article 234 : Les bordures des emplacements en caveau à urnes doivent avoir les dimensions inférieures ou égales à 20 cm de hauteur et 10 cm d'épaisseur.

Article 235 : Les bordures doivent avoir des dimensions inférieures ou égales à 25 cm de hauteur et 12 cm d'épaisseur pour les emplacements pleine terre ou caveau et de 20/10 cm pour les caveaux à urnes, s'il s'agit de bordures en bois/béton.

V Dalles/opus/gravier/galets

Article 236 : Une ou plusieurs dalles peuvent recouvrir tout ou partie du monument mais doivent comporter au moins une épaisseur de 6 cm. Les dalles ne peuvent pas déborder de l'emplacement concédé.

Article 237 : Un opus peut recouvrir tout ou partie du monument sans obligation de dimensions ou d'épaisseur.

VI Stèle

Article 238 : Une stèle peut être posée sur le monument funéraire d'une concession en pleine terre ou caveau mais sa hauteur ne doit jamais excéder les 140 cm pour la hauteur totale du monument funéraire (mesurée au sol).

Article 239 : Une stèle peut être posée sur le monument cinéraire d'une concession en caveau à urnes mais sa hauteur ne doit jamais excéder les 110 cm pour la hauteur totale du monument cinéraire (mesurée au sol).

VII Matériaux

Article 240 : Lors de la pose d'un monument funéraire ou cinéraire, les matériaux autorisés sont le marbre, le granit et la pierre bleue.

Article 241 : S'il n'est pas posé de monument funéraire ou cinéraire, les matériaux autorisés sont le béton et le bois, uniquement pour la délimitation de l'emplacement.

VIII Coloris

Article 242 : Lors de la pose d'un monument funéraire ou cinéraire, les coloris autorisés sont le noir, le blanc et le gris, le rose, le bleu, Généralement, les couleurs ne doivent pas être criardes et doivent s'intégrer parfaitement dans le cimetière, carré du cimetière, dans lequel se trouve la sépulture.

Article 243 : Les coloris autorisés pour les graviers et galets sont le noir, le blanc et le gris, Généralement, les couleurs ne doivent pas être criardes et doivent s'intégrer parfaitement dans le cimetière, carré du cimetière, dans lequel se trouve la sépulture.

IX Creusement des fosses

Article 244 : Le creusement des fosses des emplacements en pleine terre est réalisé par les fossoyeurs de l'entreprise choisie dans le cadre d'un marché public. Les fosses ont une profondeur de 240 cm, 200 cm, 150 cm selon que les concessionnaires ont choisi un emplacement de 3, 2 ou 1 place ou si l'inhumation du cercueil est réalisée dans la place superposée 3, 2 ou 1. Pour des raisons de sécurité, le comblement de la fosse, qui a été creusée en prévision d'une inhumation, est assurée uniquement par les fossoyeurs chargés de cette mission. Toutefois, il peut être autorisé qu'une ou deux pelletées de terre soient symboliquement jetées par les proches sur le cercueil. L'inhumation de l'urne cinéraire ne peut pas être réalisée dans la place superposée 3 ou 2 mais uniquement dans la place superposée 1, à une profondeur d'au moins 60 cm.

Article 245 : Le creusement des fosses des emplacements en caveau est réalisé par les fossoyeurs de l'entreprise choisie par les concessionnaires pour placer les caveaux. Les cases-caveau ne sont pas placées par la commune. Les fosses ont une profondeur suffisante pour poser le nombre de cases caveau souhaité par les concessionnaires, à savoir 3, 2 ou 1 place (3, 2 ou 1 case-caveau). L'inhumation des urnes cinéraires peut être réalisée dans les 3 niveaux.

Article 246 : Les fosses des emplacements en pleine terre ont une largeur de 85 cm et une longueur de 220 cm variables en fonction du monument funéraire éventuellement placé pour l'inhumation d'un cercueil, une largeur de 60 cm et une longueur de 60 cm pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Article 247 : Les fosses des emplacements en caveau ont une largeur et longueur suffisantes pour poser les caveaux.

Article 248 : Les fosses des emplacements en caveau à urnes ont une largeur et une longueur suffisantes pour poser le caveau à urnes.

Article 249 : Les terres et les pierres éventuelles provenant du creusement de la fosse sont emportées par l'entreprise qui a réalisé le fossoyage. L'entreprise de fossoyage assure le comblement des affaissements de terre ultérieurs.

Article 250 : Il n'est pas possible de poser des cases-caveau ou des cases-caveau à urnes dans un emplacement en pleine terre. Il n'est pas possible de poser un caveau à urnes dans un emplacement en caveau.

X Dimensions et caractéristiques de la case-caveau

Article 251 : Le placement des cases-caveau préfabriqués ouverture par le dessus est à charge des concessionnaires qui mandatera le marbrier de son choix et sont de dimensions 200 ou 250 cm de longueur, 100 cm de largeur, 80 cm de hauteur. Les fosses creusées le seront pour pouvoir enterrer 3, 2 ou 1 case caveau en fonction du nombre de places choisi par le concessionnaire (3, 2 ou 1 place, chaque place contenant une case-caveau). La dernière case-caveau placée le sera afin que ses dalles de fermeture ne dépassent pas le niveau du sol. Ces dalles de fermeture seront jointoyées lors de l'inhumation.

Article 252 : Seules les cases-caveau préfabriqués ouverture par le dessus sont autorisés.

XI Dimensions et caractéristiques de la case-caveau à urnes

Article 253 : Le placement des cases-caveau à urnes préfabriqués ouverture par le dessus est à charge des concessionnaires qui mandatera le marbrier de son choix et sont de dimensions 60/60/50 cm. La fosse doit naturellement pouvoir être assez profonde pour enterrer la case-caveau à urnes qui doit voir sa fermeture au niveau du sol.

Article 254 : Il peut être placé un maximum de 4 urnes cinéraires dans un caveau à urnes.

Article 255 : Seules les cases-caveau à urnes préfabriquées ouverture par le dessus sont autorisés.

XII Plantations

Article 256 : Les plantations autorisées sont celles à croissance lente, elles doivent être contrôlées et entretenues.

Article 257 : Les arbres, arbustes, sapins, haies, ... sont interdits dans les nouvelles concessions ; Les arbres, arbustes, sapins, haies, sont tolérés dans les concessions octroyées avant l'entrée en vigueur de ce règlement à la condition qu'ils soient contrôlés, entretenus et ne présentent pas de nuisances pour les sépultures voisines et les visiteurs.

XIII Dispositions particulières de l'emplacement concédé en pleine terre dans le Carré cultuel musulman

Article 258 : Subsidiairement et avec l'accord formel du concessionnaire ou à défaut de ses ayants droit, les représentants du Culte peuvent faire apposer une stèle religieuse et des bordures sur le lieu de sépulture. Les stèles religieuses sont toutes de dimensions identiques et comportent au moins une inscription en français reprenant les nom, prénom, dates de naissance et de décès de chaque défunt.

Article 259 : La commune garde bien entendu l'entière maîtrise de son cimetière, y compris dans les Carrés culturels.

Sous-section 2 – Emplacement concédé en columbarium

I Signe indicatif de sépulture obligatoire

Article 260 : Chaque cellule de columbarium doit obligatoirement disposer d'un signe indicatif de sépulture au risque d'être considéré en défaut d'entretien et récupéré. Le signe indicatif de sépulture se matérialise soit par la gravure des nom, prénom, dates de naissance et décès de chaque défunt et/ou mention de type « Famille NOM+NOM, sur la dalle de fermeture de la cellule de columbarium, soit par l'application d'une petite plaque mémorielle sur la dalle de fermeture de la cellule de columbarium.

II Nombre d'urnes cinéraires

Article 261 : Il peut être déposé 2 urnes dans une cellule de columbarium. Le placement d'une 3^{ème} urne supplémentaire doit être demandé préalablement au Gestionnaire qui vérifiera si la place disponible est suffisante pour l'inhumation d'une urne de manière décente.

III Matériaux

Article 262 : La dalle de fermeture de la cellule de columbarium peut être changée par le concessionnaire ou la famille, à leurs frais. Dans ce cas, les matériaux utilisés sont le marbre, la pierre bleue et le granit.

IV Coloris

Article 263 : Lors du changement de la dalle de fermeture de cellule de columbarium, les coloris autorisés sont le noir, le blanc et le gris, ... Généralement, les couleurs ne doivent pas être criardes et doivent s'intégrer parfaitement au columbarium dans lequel se trouve la cellule de columbarium.

V Plantations

Article 264 : Toute plantation privée est interdite dans les espaces cinéraires des columbariums. Seuls sont autorisés les fleurs, bouquets et couronnes lors des inhumations d'urnes et les fleurs dans un petit vase éventuellement posé sur la dalle de fermeture de la cellule de columbarium.

Sous-section 3 – Emplacement non-concédé en pleine terre

I Signe indicatif de sépulture et délimitation de l'emplacement

Article 265 : S'agissant d'emplacement non-concédé valable 5 ans, il est autorisé uniquement le placement de bordures et de signe indicatif de sépulture faciles à enlever lors de la récupération de l'emplacement. Seuls sont autorisés les croix, signes religieux et/ou les plaques commémoratives dont les dimensions sont inférieures à un mètre de haut et 50 centimètres de large.

II Dimensions de l'emplacement

Article 266 : Les dimensions d'un emplacement non-concédé en pleine terre sont de 200/150 cm. Toute information en la matière est à obtenir auprès du Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 267 : Les emplacements sont généralement contigus sauf dans les cimetières ou carrés du cimetière où les sépultures sont séparées. Toute information en la matière est à obtenir auprès du Gestionnaire ou son remplaçant.

III Coloris :

Article 268 : Généralement, les couleurs ne doivent pas être criardes et s'intégrer parfaitement dans le cimetière, carré du cimetière, dans lequel se trouve la sépulture.

Article 269 : Les coloris autorisés pour les graviers, galets, ... sont le noir, le blanc et le gris.

IV Creusement des fosses :

Article 270 : Le creusement des fosses est réalisé par les fossoyeurs. Les fosses auront une profondeur de 150 cm et ne pourront accueillir qu'un seul cercueil.

Article 271 : Les fosses auront une largeur de 85 cm et une longueur de 220 cm.

V Plantations

Article 272 : Les plantations autorisées sont à croissance lente. Elles doivent être contrôlées et entretenues.

Article 273 : Les arbres, arbustes, sapins, haies, ... sont interdits dans les emplacements non-concédés.

Sous-section 4 - Emplacement non-concédé en columbarium

I Signe indicatif de sépulture

Article 274 : Le signe indicatif de sépulture est posé par les soins de la commune et se matérialise par l'application d'une plaquette mémorielle reprenant les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

II Nombre d'urnes cinéraires

Article 275 : Il ne peut être déposé qu'une seule urne cinéraire dans une cellule de columbarium non-concédée.

III Matériaux

Article 276 : La dalle de fermeture de la cellule de columbarium ne peut être changée.

IV Plantations

Article 277 : Toute plantation privée est interdite dans les espaces cinéraires des columbariums. Seuls sont autorisés les fleurs, bouquets et couronnes, devant la cellule non-concédée.

Sous-section 5 – Parcelle des Etoiles

I Signe indicatif de sépulture et délimitation de l'emplacement

Article 278 : Chaque emplacement doit être parfaitement délimité à l'aide de bordures et disposer d'un signe indicatif de sépulture. La pose du signe indicatif de sépulture et la délimitation de l'emplacement peuvent être réalisés par le concessionnaire avec des matériaux du commerce. Il n'est pas obligatoire de mandater un marbrier.

II Dimensions de l'emplacement

Article 279 : Les dimensions d'un emplacement non-concédé dans la Parcelle des Etoiles sont de 100-150/50 cm. Toute information en la matière est à obtenir auprès du Gestionnaire ou son remplaçant.

Article 280 : Les emplacements sont généralement séparés d'environ 30 cm. Toute information en la matière est à obtenir auprès du Gestionnaire ou son remplaçant.

III Fondations

Article 281 : Les fondations sont obligatoires dès que des bordures sont posées par un marbrier dans le cadre de la pose d'un monument funéraire. Les fondations ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit de délimiter simplement l'emplacement dans le chef du concessionnaire via des bordures en béton/bois.

IV Bordures

Article 282 : La pose de bordures est obligatoire, de manière à assurer la délimitation de l'emplacement, elle peut être réalisée soit par un marbrier lorsque la délimitation de l'emplacement passe par la pose d'un monument funéraire, soit réalisée par le concessionnaire lorsque la délimitation de l'emplacement ne passe pas par la pose d'un monument funéraire mais par la pose de bordures béton ou bois.

Article 283 : Les bordures doivent avoir obligatoirement les dimensions inférieures ou égales à 15 cm de hauteur et 10 cm d'épaisseur s'il s'agit de bordures constituant un monument funéraire et respecter la délimitation de l'emplacement.

Article 284 : Les bordures doivent avoir obligatoirement les dimensions inférieures ou égales à 15 cm de hauteur et 10 cm d'épaisseur s'il s'agit de bordures en bois/béton.

V Matériaux

Article 285 : Lors de la pose d'un monument funéraire, les matériaux autorisés sont le marbre, la pierre bleue et le granit.

Article 286 : S'il n'est pas posé de monument funéraire, les matériaux autorisés sont le béton et le bois, uniquement pour la délimitation de l'emplacement par des matériaux trouvés dans le commerce.

VI Coloris

Article 287 : Généralement, les couleurs ne doivent pas être criardes et s'intégrer parfaitement dans le cimetière, carré du cimetière, dans lequel se trouve la sépulture.

Article 288 : Les coloris autorisés pour les graviers, galets sont le noir, le blanc et le gris.

VII Creusement des fosses

Article 289 : Le creusement des fosses est réalisé par les fossoyeurs. Les fosses auront une profondeur d'au moins 80 cm.

Article 290 : Les fosses auront une largeur de 50 cm et une longueur de 100-150 cm.

VIII Plantations

Article 291 : Les plantations autorisées sont celles à croissance lente, doivent être contrôlées et entretenues. Les arbres, arbustes, sapins, haies, ... sont interdits.

CHAPITRE V – LEGISLATION INTERDISANT L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Article 292 : L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite dans les cimetières communaux.

CHAPITRE VII – COMMISSION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE FUNERAIRE

SECTION 1 – Sa mission

Article 293 : La mission de la Commission de Sauvegarde du Patrimoine funéraire vise à conseiller le Collège communal sur le patrimoine funéraire à sauvegarder (liste ouverte des sépultures d'importance historique locale) et sur les aménagements qui peuvent être apportés aux cimetières. La Commission de Sauvegarde du Patrimoine funéraire se réunit chaque fois que le fonctionnement des cimetières le requiert et à tout le moins une fois l'an sur convocation de l'Echevin en charge des cimetières.

Article 294 : Les sépultures en déshérence qui ont été préalablement affichées en défaut d'entretien et récupérées par le gestionnaire public, peuvent faire l'objet d'une vente « en l'état », à charge des nouveaux propriétaires de la remettre en ordre.

Article 295 : Le montant de la transaction est fixé par la Commission de Sauvegarde du Patrimoine funéraire au profit de la caisse communale.

SECTION 2 – Sa composition

Article 296 : La Commission de Sauvegarde du Patrimoine funéraire entre dans les attributions de l'Echevin en charge des cimetières et sa composition est arrêtée par le Collège communal. La Commission sera composée nécessairement de l'Echevin en charge, du Coordinateur du Service Gestion des cimetières, du responsable du Service Etat-civil ainsi que de toutes personnes dont le Collège communal souhaite s'entourer.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 297 : Les infractions au présent règlement seront punies, conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, selon le cas, par l'une des sanctions administratives suivantes :

- Une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que l'auteur des faits est mineur ou majeur ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Pour le surplus, la procédure est déterminée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 298 : Le mineur de plus de quatorze ans peut faire l'objet d'une amende administrative, même s'il est devenu majeur au moment du jugement des faits. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionneur diligente une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionneur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionneur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 299 : L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 300 : L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 301 : Le fonctionnaire sanctionneur, s'il l'estime opportun, peut également proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionneur et consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public,

une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune. La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Sauf en cas d'infraction mixte, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne à l'égard du mineur, en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 302 : Le fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer au contrevenant majeur, s'il l'estime opportun et si une victime a été identifiée, une procédure de médiation locale pour les majeurs, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 susvisée et conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation. L'accord du contrevenant est requis pour diligenter cette procédure.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sauf en cas d'infraction mixte, l'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 303 : A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs sur les Cimetières et sur les Taxes et Redevances relatives aux concessions de sépulture sont abrogés et remplacés par ce Règlement communal sur les Cimetières.

TABLE DES MATIERES

Page 1	<u>CHAPITRE I – REGLEMENT GENERAL DES DECES – FORMALITES</u>
Page 1	<u>SECTION 1 – Dispositions du Code civil relatives au décès</u>
Page 1	<u>SECTION 2 – Planification de l’inhumation/dispersion dans l’un des cimetières de la Ville d’Arlon</u>
Page 2	<u>CHAPITRE II – REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES</u>
Page 2	<u>SECTION 1 – Dispositions générales</u>
Page 2	<u>Sous-section 1 – Localisation des cimetières sur le territoire de la Ville d’Arlon</u>
Page 2	<u>Sous-section 2 – Horaire des cimetières</u>
Page 2	<u>Sous-section 3 – Police des cimetières</u>
Page 3	<u>SECTION 2 – Cercueil, transport funèbre, inhumation et dispersion</u>
Page 3	<u>Sous-section 1 – Le cercueil</u>
Page 4	<u>Sous-section 2 – Le transport funèbre</u>
Page 5	<u>Sous-section 3 – La sortie du cercueil du corbillard et son inhumation</u>
Page 5	<u>Sous-section 4 – La sortie de l’urne cinéraire du corbillard et son inhumation ou dispersion des cendres</u>
Page 5	<u>Sous-section 5 – Prières, bénédictions, cérémonies laïques, civiles et recueillement</u>
Page 5	<u>Sous-section 6 – Plage horaire des inhumations/dispersions</u>
Page 6	<u>CHAPITRE III – LES SEPULTURES, LES CONCESSIONNAIRES, LES DEFUNTS ET LES AYANTS DROIT</u>
Page 7	<u>SECTION 1 – Les différents modes de sépulture</u>
Page 7	<u>SECTION 2 – Les différents types d’emplacements dans les cimetières communaux</u>
Page 7	<u>Sous-section 1 – Sépultures concédées</u>
Page 7	<u>Sous-section 2 – Sépultures non-concédées</u>
Page 7	<u>Sous-section 3 – Sépultures en structures publiques</u>
Page 7	<u>Sous-section 4 – Dispositions générales pour les concessions</u>
	I Octroi et durée
	II Concessionnaires et bénéficiaires
	III Echéance et renouvellement des concessions
	IV Constat de défaut d’entretien et mise en ordre de la sépulture
	V Renonciation à une concession/résiliation du Contrat de concession
	VI Fin de sépulture, ossuaire et réaffectation des monuments
Page 10	<u>Sous-section 5 – Dispositions particulières pour les concessions portant sur un emplacement en pleine terre et en caveau</u>
	I Dimensions de l’emplacement et sa composition
	II Ouverture et préparation du monument funéraire avant l’inhumation

Page 10 **Sous-section 6 : Disposition particulière pour les concessions portant sur un emplacement en caveau**

- I Ouverture du caveau (par le dessus/par l'avant) avant l'inhumation

Page 11 **Sous-section 7 – Dispositions particulières pour les concessions portant sur une cellule de columbarium**

- I Nombre d'urnes cinéraires autorisé dans une cellule de columbarium
- II Ouverture de la cellule de columbarium
- III Divers

Page 11 **Sous-section 8 – Dispositions particulières pour les concessions portant sur un emplacement en caveau à urnes**

- I Dimensions de l'emplacement et sa composition
- II Ouverture du monument cinéraire avant l'inhumation de l'urne
- III Ouverture du caveau à urnes avant l'inhumation de l'urne

Page 11 **Sous-section 9 – Dispositions générales pour les emplacements non-concédés en pleine terre et columbarium**

- I Octroi et durée
- II Bénéficiaire
- III Echéance d'un emplacement non-concédé
- IV Destination de l'emplacement de la sépulture, des restes mortels et des cendres d'un emplacement non-concédé visé par un Constat d'échéance

Page 12 **Sous-section 10 – Disposition particulière pour les emplacements non-concédés en pleine terre**

- I Dimensions de l'emplacement et sa composition

Page 12 **Sous-section 11 – Dispositions particulières pour les emplacements non-concédés en colombarium**

- I Bénéficiaire
- II Ouverture de la cellule de columbarium
- III Divers

Page 13 **Sous-section 12 - Dispositions générales pour les emplacements non-concédés de la Parcelle des Etoiles**

- I Octroi et durée
- II Bénéficiaires
- III Divers

Page 13 **Sous-section 13 - Dispositions générales pour les sépultures en emplacement non-concédé dans les Carrés d'Honneur des Anciens combattants**

- I Octroi et durée
- II Bénéficiaires
- III Divers

Page 14 **Sous-section 14 – Dispositions particulières des structures publiques**

A - Aires de Dispersion des cendres

B - Ossuaire

C - Caveaux d'attente

D - Espace Parole&Recueillement

E – Parcelles Confessionnelles

Page 15 **SECTION 3 – Funérailles des Indigents**

Page 15 **SECTION 4 – Exhumation**

Page 16 **Sous-section 1 – Exhumation technique**

Page 16 **Sous-section 2 – Exhumation de confort**

Page 17 **Sous-section 3 – Exhumation demandée par les autorités judiciaires dans le cadre de leurs besoins d'enquête et d'investigation**

Page 17 **SECTION 5 – Rassemblement des restes mortels dans une même cercueil au sein de la sépulture concédée en caveau**

Page 18 **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS TECHNIQUES – TRAVAUX LIES AUX SEPULTURES**

Page 18 **SECTION 1 – Demandes et autorisations/refus**

Page 18 **SECTION 2 – Exécution des travaux autorisés**

Page 19 **Sous-section 1 – Emplacement concédé en pleine terre, caveau et caveau à urnes**

- I Signe indicatif de sépulture et délimitation de l'emplacement obligatoires
- II Dimensions de l'emplacement
- III Fondations
- IV Bordures
- V Dalles/opus/gravier/galets
- VI Stèle
- VII Matériaux
- VIII Coloris
- IX Creusement des fosses
- X Dimensions et caractéristiques de la case-caveau
- XI Dimensions et caractéristiques de la case-caveau à urnes
- XII Plantations
- XIII Dispositions particulières de l'emplacement concédé en pleine terre dans le Carré cultuel musulman

Page 21 **Sous-section 2 – Emplacement concédé en columbarium**

- I Signe indicatif de sépulture obligatoire
- II Nombre d'urnes cinéraires
- III Matériaux
- IV Coloris
- V Plantations

Page 22 **Sous-section 3 – Emplacement non-concédé en pleine terre**

- I Signe indicatif de sépulture et délimitation de l'emplacement
- II Dimensions de l'emplacement
- III Coloris
- IV Creusement des fosses
- V Plantations

Page 22 **Sous-section 4 - Emplacement non-concédé en columbarium**

- I Signe indicatif de sépulture
- II Nombre d'urnes cinéraires
- III Matériaux
- IV Plantations

Page 23 **Sous-section 5 - Parcelle des Etoiles**

- I Signe indicatif de sépulture et délimitation de l'emplacement
- II Dimensions de l'emplacement
- III Fondations
- IV Bordures
- V Matériaux
- VI Coloris
- VII Creusement des fosses
- VIII Plantations

Page 24 **CHAPITRE V – LEGISLATION INTERDISANT L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Page 24 **CHAPITRE VII– COMMISSION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE FUNERAIRE**

Page 24 **SECTION 1 – Sa mission**

Page 24 **SECTION 2 – Sa composition**

Page 24 **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES**